

N° 6714⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant création du système de contrôle et de sanction automatisé et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(30.6.2015)

Par dépêche du 10 juin 2015, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements adoptés par la Commission du développement durable lors de sa réunion du 8 juin 2015.

Au texte des articles amendés ont été joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le Conseil d'État note qu'il a été suivi par la commission parlementaire dans les observations qu'il avait formulées dans son avis du 2 juin 2015 à l'égard des articles 1, 5 et 9 ainsi que dans les articles qui font actuellement l'objet des amendements. Le Conseil d'État se limitera dans son examen aux amendements de texte proprement dits.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1^{er} portant sur l'article 2*

L'amendement apporté à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1), sous-point c), qui suit partiellement la proposition rédactionnelle du Conseil d'État, n'appelle pas d'observation.

La modification apportée au point 4 du même paragraphe est une conséquence de l'amendement 8. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à son examen y relatif.

L'ajout du nouveau paragraphe 3 à l'article 2 répond à diverses questions quant au degré d'automatisation du système CSA et de l'implication des agents ou officiers de police judiciaire, soulevées tant par le Conseil d'État dans son avis précité du 2 juin 2015 que par la Commission nationale pour la protection des données (CNPD). Le Conseil d'État tient à relever une incohérence au niveau de la terminologie employée par les auteurs. Afin d'y remédier, il propose de libeller le paragraphe 3 de la façon suivante:

„(3) La constatation des infractions visées au paragraphe 1^{er}, point 1, se fait, au moyen des appareils automatiques définis à l'article 3, conformément à l'article 9-2 du Code d'instruction criminelle.“

Amendement 2 portant sur l'article 3

L'ajout de texte apporté à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, répond à une remarque de la CNPD dans son avis du 25 février 2015 relative à l'introduction des radars dits „tronçon“. La CNPD a consi-

déré utile à cet égard de préciser dans la loi les différents types de radar fixes ou mobiles et les différents types de mesure de vitesse, en vue d'introduire dans la législation les radars dits „tronçon“.

Le Conseil d'État donne cependant à considérer que la spécificité des radars dits „tronçon“ n'est pas de mesurer la vitesse entre deux points distincts, mais que cette mesure se fait à travers deux unités de mesurage distinctes séparées par une distance relativement grande. La question soulevée par leur introduction relève dès lors moins de la nature de la contravention constatée, qui est celle d'un dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse, que du fait que l'appareil mémorise lors du premier point de passage l'ensemble des voitures afin de calculer ultérieurement leur vitesse moyenne sur l'ensemble du tronçon qui sépare les deux unités de mesurage. Le Conseil d'État entend ainsi le souci exprimé par la CNPD plutôt par rapport à la protection de données à caractère personnel. Étant donné que l'article 2 du projet de loi sous avis indique d'autres infractions à faire constater par le système CSA, il serait préférable de prévoir le principe des radars dits „tronçon“ au paragraphe 3, alinéa 2. À cet effet, le Conseil d'État propose de libeller cet alinéa de la façon suivante:

„Lorsque le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est constaté au moyen d'un appareil de contrôle automatisé destiné à relever une vitesse moyenne supérieure à la vitesse maximale autorisée entre deux points de mesure, le lieu de l'infraction est le deuxième point.“

Les modifications apportées par cet amendement à l'article 3, paragraphe 3, n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'ajout de la disposition figurant au paragraphe 4 répond à une observation du Conseil d'État et trouve son accord.

Amendement 3 portant sur l'article 4

Les modifications portant sur l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Celle apportée à l'alinéa 2 de ce paragraphe est à considérer avec celle au paragraphe 3. Elles répondent à l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis précité du 2 juin 2015.

Le Conseil d'État demande cependant de supprimer à travers tout le texte le terme „présumée“ devant les termes „pécuniairement responsable“. Dans l'examen de l'article 4, repris dans son avis précité du 2 juin 2015, le Conseil d'État avait demandé de rendre „le texte sous avis cohérent à l'égard de l'utilisation des termes de „présomption de responsabilité pécuniaire“. En effet, tel que le Conseil d'État l'entend, le détenteur du véhicule est, dans un premier temps, redevable pécuniairement par le simple fait qu'il est le détenteur du véhicule au moyen duquel une infraction a été commise, sauf à indiquer l'identité du conducteur véritable du véhicule. Il n'y a dès lors pas lieu de parler de „présomption de responsabilité pécuniaire“, mais uniquement de „responsabilité pécuniaire“. Le Conseil d'État a été suivi dans cette argumentation pour l'ensemble du texte. Il y a dès lors lieu de l'appliquer également aux termes „personnes présumées pécuniairement responsable“ à l'endroit du paragraphe 3. Toujours au même paragraphe, il est proposé de remplacer dans la première phrase, les mots „reconnait l'infraction et avoir été le conducteur du véhicule au moment de l'infraction“ par ceux de „reconnait avoir commis l'infraction“ et de reformuler la troisième phrase de la façon suivante:

„Il en est de même en cas de condamnation judiciaire de la personne pécuniairement responsable.“

Amendement 4 portant sur l'article 6

Sans observation.

Amendement 5 portant sur l'article 7

Les modifications apportées aux paragraphes 1^{er} et 2 n'appellent pas d'observation.

La modification apportée au paragraphe 3 a été rendue nécessaire par l'entrée en vigueur de la loi du 22 mai 2015 modifiant a) la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules.

Amendement 6 portant sur l'article 8

La modification à l'alinéa 1^{er} répond à une observation du Conseil d'État. La suppression du point b) au paragraphe 1^{er} est en rapport avec la modification du paragraphe 3 de l'article 4.

Les amendements apportés au paragraphe 2 de l'article 8 visent à clarifier la procédure de la contestation. Le Conseil d'État propose de scinder les deux alinéas en deux paragraphes distincts, l'alinéa 1^{er} devenant le paragraphe 3 et l'alinéa 2 devenant le paragraphe 2. Le paragraphe 3 est par conséquent à renuméroter en paragraphe 4.

Le Conseil d'État suggère par ailleurs de reformuler l'alinéa 1^{er} (paragraphe 3 selon le Conseil d'État) comme suit:

„(3) Un officier ou agent de police judiciaire vérifie la contestation. Si la contestation n'est pas admise, l'officier ou agent de police judiciaire dresse un procès-verbal qui est transmis au procureur d'État.“

À des fins de cohérence, il y a lieu de remplacer à l'alinéa 2 (paragraphe 2 selon le Conseil d'État) le mot „recevable“ par „admise“.

Le Conseil d'État note cependant qu'il y a une erreur dans la présentation du texte amendé au paragraphe 3 (4 selon le Conseil d'État). En effet, le Conseil d'État considère que la CNPD entend supprimer les deux premiers mots „L'exercice“. Par ailleurs, le Conseil d'État prend note que, contrairement au projet initial, la contestation interrompt dorénavant les délais de paiement et de prescription.

Amendement 7 portant sur l'article 11 nouveau (article 10 initial)

Les amendements à l'article 7 font suite aux observations du Conseil d'État.

Amendement 8 portant sur l'article 13 nouveau (article 12 initial)

L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Amendement 9 portant sur l'article 14

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Amendement 1^{er} portant sur l'article 2

Sans observation.

Amendement 2 portant sur l'article 3

À l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, le recours à „et/ou“, que l'on peut généralement remplacer par „ou“, est à proscrire.

Amendement 3 portant sur l'article 4

À l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, il y a lieu de supprimer l'espace entre les termes „2“ et „bis“ afin d'écrire „... article 2bis de la loi ...“.

Amendement 4 portant sur l'article 6

Sans observation.

Amendement 5 portant sur l'article 7

Sans observation.

Amendement 6 portant sur l'article 8

Sans observation.

Amendement 7 portant sur l'article 11 nouveau (article 10 initial)

Sans observation.

Amendement 8 portant sur l'article 13 nouveau (article 12 initial)

Du point de vue légistique, il y a lieu d'écrire:

„Art. 13. Dispositions modificatives.

1. La loi précitée du 14 février 1955 est modifiée comme suit:

a) L'article 15, alinéa 4, est complété par un point 5) à insérer après le point 4) avec le libellé suivant:

„5) en cas de constatation d'un dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50 pour cent du maximum de la vitesse autorisée et d'au moins 20 km/heure par rapport à ce maximum.“

b) La première phrase de l'alinéa 2 de l'article 16 est remplacée par le libellé suivant:

„Jusqu'à remise de cette somme, le véhicule conduit par le contrevenant peut être retenu.“

c. L'article 16 est complété *in fine* par un alinéa nouveau avec le libellé suivant:

„Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux avertissements taxés décernés en application de la loi du (date à compléter) portant création du système de contrôle et de sanction automatisé.“

2. L'article 48-24 du Code d'instruction criminelle est complété *in fine* par un point 11 libellé comme suit:

„11. Le fichier créé dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisés.“

Amendement 9 portant sur l'article 14 (initial)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 juin 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER